



Arrêt

n° 224 208 du 23 juillet 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est de nationalité ivoirienne. Le 18 août 2015, il a introduit une demande de visa en qualité d'étudiant, laquelle a donné lieu à un visa C de 7 jours, valable jusqu'au 6 octobre 2015. Il est arrivé en Belgique le 5 octobre 2015, et déclare son arrivée auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

Le 1^{er} novembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Considérant que la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 01.11.2015 en séjour irrégulier ; que l'intéressé est arrivé en Belgique porteur d'un passeport valable recouvert d'un Visa C Suisse délivré le 30.09.2015, valable jusqu'au 06.10.2015, pour un séjour de 7 jours ; que l'intéressé a déclaré son arrivée auprès de l'administration communale de 1070 Anderlecht le 05.10.2015 et qu'il a été autorisé au séjour jusqu'au 06.10.2015 ;

Considérant que cette demande ne pouvait être introduite directement en Belgique sans se prévaloir des circonstances exceptionnelles ; considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ;

Considérant que l'intéressé juge impossible ou tout au moins particulièrement difficile de retourner en Côte d'Ivoire, sans autre forme d'explication ;

Considérant que l'intéressé considère que le fait d'être inscrit à la Haute-École Léonard de Vinci / ECAM constitue une circonstance exceptionnelle, et que l'interruption de son année scolaire lui porterait préjudice ; or, le fait d'entamer volontairement un cursus sans couverture valable de séjour ne constitue précisément pas une circonstance exceptionnelle rendant un retour impossible ou très difficile ;

Considérant que le fait d'avoir levé une déclaration d'arrivée et ainsi d'avoir respecté une formalité substantielle en matière de séjour en Belgique, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; de surcroît cette formalité n'autorise postérieurement pas l'intéressé à ne pas respecter les règles imposées par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précisément pour obtenir une autorisation de séjour provisoire de longue durée pour études ;

Considérant que les circonstances ne sont pas exceptionnelles, le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en même temps que la présente décision. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art.6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteur d'un passeport ivoirien, valable jusqu'au 10.03.2019 et revêtu d'un visa C suisse, valable 7 jours jusqu'au 06.10.2015, l'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 05.10.2015. Sous couvert d'une attestation d'arrivée, l'intéressé était autorisé au séjour jusqu'au 06.10.2015. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui a été refusée le 02.03.2016.

À défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9, 9bis, 58, 61 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échanges d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, et particulièrement l'effet direct de ses articles 6, 7 et 12 ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle invoque également la violation « des principes de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité, et du principe de légitime confiance ».

2.2. Après avoir reproduit les dispositions susmentionnées et émis des considérations d'ordre général relatives aux principes dont elle se prévaut, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de violer les dispositions susmentionnées en ce que la première décision attaquée « fait preuve d'un formalisme excessif et disproportionné, et d'un manque de minutie et de motivation, qui ne tient nullement compte de la situation particulière du requérant, ni du fait qu'il remplit toutes les conditions pour obtenir le titre de séjour demandé ». La partie requérante explique que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant remplit toutes les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour étudiant, et que « c'est essentiellement pour une raison de timing, et alors que le requérant a mis tout en œuvre pour se conformer aux procédures nécessaires et agir dans les délais (...), que sa demande de séjour a malheureusement été introduite quelques semaines après l'expiration de son autorisation de séjour ».

Elle rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas les « circonstances exceptionnelles » en tant que condition de recevabilité de la demande, elle rappelle ensuite les développements émis par le Conseil d'Etat à ce sujet pour conclure « que tout élément de nature à compliquer le départ de l'étranger, peut entrer en ligne de compte dans le cadre des « circonstances exceptionnelles » ». A cet égard, elle estime qu'il est important que la situation soit analysée « à l'aune de la directive 2004/114, de son objectif de « favoriser » le séjour étudiant, et de son effet utile ». Elle estime que cette directive consacre « un véritable droit à l'obtention d'un titre de séjour, dès lors que les conditions de fond sont remplies. ». La partie requérante estime qu'en décidant ainsi, la partie défenderesse a ajouté des conditions à la loi, qui ne sont ni prévues ni autorisées par la directive. Elle estime qu'« en l'espèce, le principe de proportionnalité devait encadrer l'analyse des « circonstances exceptionnelles », si tant est qu'une telle exigence procédurale soit autorisée par la directive précitée. Il a été méconnu. »

La partie requérante estime que « c'est de manière trop peu minutieuse, et manifestement inadéquate, que la partie défenderesse se réfère, pour toute « circonstance exceptionnelle », à l'inscription du requérant à la Haute-Ecole Léonard de Vinci (ECAM), et l'interruption de son année scolaire, sans tenir compte des conséquences – évidentes- que sa décision emporte pour le requérant et son parcours académique ».

2.3. Enfin, cette dernière propose qu'une question préjudicielle soit adressée à la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle pourrait être formulée en ces termes : « L'effet utile, l'objectif et les articles 6, 7 et 12 de la directive 2004/114, ainsi que le principe de proportionnalité, autorisent-ils les Etats membres, dans une situation comme celle de l'espèce, à refuser la délivrance du titre de séjour « étudiant » et à ordonner à l'étudiant étranger de quitter le territoire et à réintroduire une demande via le poste consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger s'il souhaite poursuivre ses études sur le territoire de cet Etat membre, en invoquant, pour tout motif de rejet, des considérations procédurales, éventuellement basées sur des considérations générales se rapportant à la politique migratoire ? »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 61 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir le fait d'avoir déclaré son arrivée en Belgique, ce qui constitue « une formalité substantielle en matière de séjour sur le territoire belge », et le fait d'être inscrit à la Haute Ecole VINCI-ECAM, Institut Supérieur Industriel pour des études en plein temps, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.4. Concernant le fait que le requérant remplisse toutes les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour en tant qu'étudiant, le Conseil observe que c'est à bon escient que la partie défenderesse a indiqué dans la décision querellée, que lors de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, le requérant était en situation irrégulière, ne pouvant par conséquent plus se prévaloir de son Visa C de 7 jours qui lui a été délivré afin d'étudier en Belgique. Partant, le requérant n'étant plus dans une situation de prorogation d'un titre de séjour, il lui appartenait conformément à ce qui est indiqué dans la décision querellée d'introduire sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence, après avoir constaté dans son analyse que le requérant ne bénéficiait pas des circonstances exceptionnelles dont se prévaut le requérant au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les motifs de la décision querellée ne sont pas sérieusement critiqués par la partie requérante.

3.5. Concernant l'application de la Directive 2004/114, le Conseil rappelle d'emblée le prescrit de l'article 288, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne selon lequel :

« La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens »,

et en conclut que, contrairement aux Règlements, les Directives ne sont pas d'application directe dans le droit interne et nécessitent une intervention des États. Néanmoins, un justiciable serait, à l'aune des enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne, admis à se prévaloir de dispositions issues de Directives si la norme est claire, précise et inconditionnelle, que le délai de transposition a été écoulé, et que cette transposition n'a pas été faite ou ne l'a pas été correctement.

En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas. En effet, d'une part, la Directive visée a été transposée, ce qui n'est pas contesté, dans la loi du 15 décembre 1980. Il relève d'autre part que la partie requérante n'allègue pas une mauvaise transposition de la Directive. Partant, la violation arguée ne saurait être retenue. Dans le même sens, le Conseil estime ne pas devoir poser la question préjudicielle sollicitée.

3.6. En termes de recours, le Conseil observe en conséquence que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré qu'il ne remplissait pas les conditions édictées aux articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la première décision querellée est adéquatement motivée.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE